

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Table des matières

18.1 champ d'application

18.2 usages complémentaires

18.2.1 certificat d'autorisation obligatoire

18.2.2 conditions pour exercer un usage complémentaire

18.2.3 usages complémentaires autorisés

18.2.4 usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire (zone 215)

18.2.5 usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire (zone 510)

18.3 roulottes

Chapitre 18:
Dispositions particulières aux usages résidentiels

18.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé ainsi qu'aux usages résidentiels protégés par droits acquis.

18.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

18.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

18.2.2 Conditions pour exercer un usage complémentaire

Les usages complémentaires ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) l'usage complémentaire doit être exercé dans une partie de l'habitation;
- b) il doit s'agir d'une habitation unifamiliale;
- c) à l'exception de la location de chambres, la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'étage où est exercé l'usage complémentaire;
- d) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- e) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- f) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
- g) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- h) aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
- i) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
- j) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- k) dans les zones à vocation résidentielle (zones 100) comprises dans le périmètre d'urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - l'enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit;

- l’enseigne doit être non lumineuse et non éclairée;
- la superficie maximale est de 0,3 mètre carré.

Dans les zones autres qu’à vocation résidentielle, comprises dans le périmètre d’urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

- l’enseigne doit être posée à plat sur le bâtiment et être située entièrement sous le niveau du toit
- la superficie maximale est de 0,5 mètre carré;
- seul le mode d’éclairage par réflexion est autorisé.

Dans les zones situées à l’extérieur du périmètre d’urbanisation, une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

- l’enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre;
- la superficie maximale est de 1,0 mètre carré;
- seul le mode d’éclairage par réflexion est autorisé.

18.2.3 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) la location d’au plus trois chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n’aient aucune entrée privée de l’extérieur. Toutefois, dans les zones où les gîtes du passant sont autorisés, il pourra y avoir un maximum de cinq chambres en disponibilité;
- b) les bureaux d’affaires et les bureaux professionnels;
- c) les services personnels, tels les salons de coiffure, les salons d’esthétique, les services de couturière, les studios de photographie. Sont exclus tous les services de réparation ou d’entretien;
- d) les services de santé, tels les cabinets de physiothérapeutes, de chiropraticiens, d’acupuncteurs; ;
- e) les écoles privées, telles les écoles de musique, de danse, de langues;
- f) les services de garde en milieu familial;
- g) les services de traiteurs, sans comptoir de vente sur place;
- h) les ateliers d’artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d’objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d’art.

18.2.4 Usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire (zone 215)

Dans la zone 215, nonobstant les dispositions de l’article 18.2.2, un usage

complémentaire pourra être exercé dans un bâtiment accessoire à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'un bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale;
- b) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment accessoire et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- c) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
- d) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- e) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur un poteau. Dans ce dernier cas, l'enseigne doit être éloignée d'une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 1,5 mètres;
 - la superficie maximale est de 1 mètre carré;
 - le type, les matériaux et le système d'éclairage de l'enseigne doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 13;
- f) les dispositions du chapitre 9 sur le stationnement hors-rue s'appliquent;
- g) sous réserve des dispositions de l'article 15.4.1, il est obligatoire de conserver une bande boisée d'une largeur minimale de 7 mètres le long de la voie cyclable *La Campagnarde*;

Seuls les usages commerciaux autorisés comme usages principaux dans la zone 215, en vertu de l'article 2.3, sont autorisés comme usages complémentaires exercés dans un bâtiment accessoire à l'habitation.

Modifié par le règ. 157-2007

18.2.5 Usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire (zone 510)

Dans la zone 510, nonobstant les dispositions de l'article 18.2.2, un usage complémentaire pourra être exercé dans un bâtiment accessoire à l'habitation aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'un bâtiment accessoire à une habitation unifamiliale;
- b) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant de l'habitation;
- c) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment accessoire et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- d) un seul usage complémentaire est permis par habitation;
- e) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;

- f) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - l'enseigne peut être soit apposée à plat sur le bâtiment, soit être sur un poteau. Dans ce dernier cas, l'enseigne doit être éloignée d'une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété. La hauteur d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 1,5 mètres;
 - la superficie maximale est de 1 mètre carré;
 - le type, les matériaux et le système d'éclairage de l'enseigne doivent être conformes aux dispositions prévues à cet effet au chapitre 13;
- g) les dispositions du chapitre 9 sur le stationnement hors-rue s'appliquent.

Les usages commerciaux autorisés comme usages principaux dans la zone 510, en vertu de l'article 2.3, sont autorisés comme usages complémentaires exercés dans un bâtiment accessoire à l'habitation.

Les usages complémentaires autorisés dans une partie de l'habitation, tels qu'énumérés à l'article 18.2.3, sont aussi autorisés dans un bâtiment accessoire à l'habitation.

Modifié par le règ. 214-2011

18.3 ROULOTTES

Les roulottes ne sont autorisées que sur les terrains de camping.